

Conseil de la concurrence.

Décision du 5 mai 1994, n° 94-C/C-13

En cause:

Courtaulds plc,
société de droit anglais dont le siège est établi:
50 George Street,
London W1A 2BB (UK)

et

Hoechst AG,
société de droit allemand dont le siège est établi:
Postfach 80 03 20
65926 Frankfurt am Main 80 (RFA)

Vu la notification d'une concentration présentée conjointement le 7 avril 1994 aux noms des entreprises concernées par leur représentant commun A. Vandencastele, avocat, Avenue Louise 341, 1050 Bruxelles;

Vu le dossier et le rapport du Service de la concurrence soumis au Conseil le 22 avril 1994;

Entendu en son rapport M. P. Marchand, Secrétaire d'Administration au Service de la concurrence;

Entendu en leurs moyens les parties représentées par leur conseil;

La notification précitée a trait à une opération conclue le 31 mars 1994, dans le cadre de laquelle Courtaulds et Hoechst ont décidé de fusionner, dans une société à créer, leurs activités européennes dans les secteurs des bourres de fibres acryliques et de viscose;

Bien que Hoechst disposera de certains droits de veto en tant qu'investisseur minoritaire, l'accord aura pour conséquence que Courtaulds aura le contrôle exclusif de l'entité à créer, au sens de l'article 9, §3 de la loi;

L'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article 9, §1, lettre b de la loi du 5 août 1991;

Les seuils prévus par l'article 11 de la loi sont atteints eu égard au chiffre d'affaires global combiné des entreprises en cause et aux parts qu'elles détiennent dans le marché belge concerné;

Les activités concernées sont la production et la distribution de bourres de fibres acryliques et de viscose en Belgique et ailleurs dans le monde. Le secteur économique concerné est celui des fibres textiles industrielles;

Le marché géographique concerné est constitué de l'ensemble du territoire belge;

Les marchés concernés sont ceux relatifs à la distribution et à la vente des bourres de fibres acryliques et des bourres de viscose où les parties détiennent ensemble plus de 20%. Les marchés

concernés sont suffisamment spécifiques pour constituer individuellement des marchés de produits concernés. Comme ils viennent cependant en concurrence en ce qui concerne leurs usages finals, avec un certain nombre d'autres fibres, chimiques ou naturelles, la proportion du marché gagnée par chaque type de fibre étant déterminée par des facteurs tels que la performance technique, les coûts relatifs et la mode pour toutes les applications des groupes de produits concernés, les parties ont à faire face à la concurrence non seulement d'autres producteurs de bourres de fibres acryliques et de viscose mais aussi de producteurs d'autres bourres de fibres naturelles ou synthétiques;

Les parts de marché cumulées des parties ne leur permettent en outre pas de disposer d'une position dominante sur les deux marchés affectés, un certain nombre de concurrents se maintenant sur ces marchés avec des parts significatives;

Enfin le contexte international dont il y a lieu de tenir compte dans les secteurs en cause est caractérisé par une pression concurrentielle très vive exercée par les producteurs CEE entre eux mais également pas les producteurs des pays où les coûts sont plus faibles. Dans ce même contexte, les parties sont aussi confrontées à une rude concurrence à l'échelle mondiale dans les marchés en aval, ce qui exacerbe la sensibilité de la clientèle à des variations de prix;

Le Conseil de la concurrence estime dès lors, conformément aux conclusions du rapport du Service, que la concentration notifiée n'a pas pour effet l'acquisition ou le renforcement d'une position dominante qui entrave de manière significative une concurrence effective sur le marché belge concerné ou sur une partie substantielle de celui-ci et est dès lors admissible au sens de l'article 10, §2 de la loi;

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil constate que la concentration examinée est admissible. Ainsi statué, le 5 mai 1994, par la chambre du Conseil de la concurrence, composée de:
Mme C. Schurmans, Président, et de MM. M. Van Wuytswinkel, M. Flamée et J.C. Henrotin, membres.